

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de ROUMARE (SEINE-MARITIME)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L.141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-1, L.414-4, R. 341-9 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu le décret portant classement de la forêt de ROUMARE (SEINE-MARITIME) comme forêt de protection, en date du 30 août 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROUMARE (SEINE-MARITIME), pour la période 2004 - 2022 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 22 décembre 2021, relative aux sites classés ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 29 août 2022, approuvant le règlement d'exploitation de la forêt domaniale de ROUMARE (SEINE-MARITIME) pour la période 2022-2041 au titre de la réglementation des forêts de protection ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 18 août 2021, relatif aux sites et monuments historiques classés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de ROUMARE (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 3 997,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction sociale, tout en assurant ses fonctions écologiques et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 847,05 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), de chêne sessile ou pédonculé (21 %), de chêne rouge (3 %), de châtaignier (3 %), de bouleau (2 %), de charme (2 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (28 %), de pin laricio (6 %), de Douglas (2 %), d'épicéa de Sitka (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 150,41 ha, est constitué d'emprises de lignes à haute tension, de prairies et pelouse, de parkings et de vide à reboiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 842,23 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 855,44 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 106,95 ha), le pin sylvestre (1 015,99 ha), le hêtre (931,28 ha), le pin laricio de Corse (270,94 ha), le chêne rouge (122,22 ha), le châtaignier (66,76 ha), le chêne pédonculé (63,91 ha), le Douglas (56,67 ha), le chêne pubescent (32,70 ha), l'épicéa de Sitka (8,13 ha), le mélèze d'Europe (4,08 ha), le Bouleau verruqueux (4,02 ha), l'érable sycomore (1,59 ha), le cèdre de l'Atlas (0,57 ha) et divers autres feuillus (11,86 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 554,27 ha dont 14,36 ha en reconstitution après dégâts, au sein duquel 352,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 418,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 297,88 ha feront l'objet de travaux de plantation, tandis que 100,41 ha de régénération par semis naturel de chêne feront l'objet de travaux de protection contre le gibier ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 213,46 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de premières éclaircies, d'une contenance de 541,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera parcouru par une ou deux premières coupe d'éclaircie dont le déclenchement sera déterminé par l'application des règles fixées par les guides de sylviculture de référence sur la base d'un diagnostic sylvicole de chaque unité de gestion concernée ;

- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 423,69 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 855,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 109,29 ha, qui sera parcouru par une ou deux coupes au cours de la période selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 80,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (lignes électriques, parkings et structures d'accueil), de pelouses et prairies, d'un parc animalier et d'arboreta, d'une contenance de 184,10 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par Natura 2000 au titre de la zone spéciale de conservation des « Boucles de la Seine aval », ainsi que certaines mares d'intérêt écologique élevé, seront regroupées au sein d'une division « intérêt écologique » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Les unités de gestion concernées par le parc animalier de Roumare, le parcours sportif Ben Harrati et l'arboretum du Petit charme seront regroupées au sein d'une division « accueil du public » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Des travaux de création de 5 à 7 places de dépôt ou de retournement de bois et de 10 à 12 antennes de chargement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 13 km de routes revêtues ou empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse aux grands ongulés seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ROUMARE (SEINE-MARITIME), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2300123, dénommée « Boucles de la Seine aval », les travaux de création

d'infrastructures étant cependant exclus de la dispense de procédure au titre de cette réglementation ;

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la Vallée de la Seine - Boucle de Roumare, sous réserve que les protections utilisées contre le gibier soient de couleur foncée (noire, brun ou vert) et que la localisation des nouvelles places de dépôt soit préalablement validée par le service en charge des sites de la DREAL ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Abbaye Saint Georges de Boscherville ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 05 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROUMARE, pour la période 2004 - 2022, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO